DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE MINIHY-TREGUIER

CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM

CONTRAT DE CONCESSION

Concessionnaire :

Rendu exécutoire le :

Début de contrat :

Fin de contrat :

cla MA

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
ARTICLE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES
ARTICLE 3 - TERRAIN
ARTICLE 4 - CONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS
ARTICLE 5 DUREE
ARTICLE 6 HABILITATION PROFESSIONNELLE
ARTICLE 7 SOCIETE DEDIEE
ARTICLE 8 REGLEMENTATION CONSTRUCTION
ARTICLE 9 BIENS DE RETOUR ET BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE
ARTICLE 10 ATTENTES ARCHITECTURALES
ARTICLE 11 DONNÉES DU SITE
ARTICLE 12 CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS D'URBANISME
ARTICLE 13 CONCEPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET DES INSTALLATIONS
ARTICLE 14 LES SOLUTIONS TECHNIQUES ET MATERIAUX ENVISAGE
ARTICLE 15 ECHEANCIER DE CONSTRUCTION DE L'ÉQUIPEMENT
ARTICLE 16 SUIVI DES INVESTISSEMENTS
ARTICLE 17 DÉMARRAGE DE L'EXPLOITATION
ARTICLE 18 PRINCIPES GÉNÉRAUX
ARTICLE 19 SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'ÉQUIPEMENT
ARTICLE 20 PERSONNEL
ARTICLE 21 ASSURANCES – RESPONSABILITÉ
ARTICLE 22 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS
ARTICLE 23 RÈGLEMENT DE SERVICE
ARTICLE 24 REGISTRES D'ACTIVITÉS
ARTICLE 25 MONTAGE FINANCIER
ARTICLE 26 FINANCEMENT DE L'OUVRAGE
ARTICLE 27 RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE
ARTICLE 28 TARIFS DE CRÉMATION
ARTICLE 29 REDEVANCES
ARTICLE 30 REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES
ARTICLE 31 CAUTIONNEMENT
ARTICLE 32 IMPÔTS ET TAXES
ARTICLE 33 CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE CONCÉDANTE
ARTICLE 34 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES ET COMPTES ANNUELS
ARTICLE 35 PENALITES
ARTICLE 36 INTERRUPTION DU SERVICE
ARTICLE 37 DÉCHÉANCE DU CONCESSIONNAIRE
ARTICLE 38 RACHAT DES INSTALLATIONS
ARTICLE 39 SITUATION DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE A L'EXPIRATION DU CONTRAT
ARTICLE 40 CONCERTATION
ARTICLE 41 COLLECTES DE DONNEES
ARTICLE 42 DÉBUT DE LA CONCESSION
ARTICLE 43 FORME JURIDIQUE EN COURS DE CONCESSION
ARTICLE 44 FIN DE LA CONCESSION
ARTICLE 45 GARANTIES CONTRACTUELLES

LES SIGNATAIRES

La Commune de MINIHY-TREGUIER représentée par son Maire, Monsieur Christian Le Roi, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021.

Désignée ci-après « la Collectivité »

D'une part, **et**

La Société OGF, mandataire du groupement solidaire OGF-ELYSIO,SA au capital de 40.904.385 Euros, dont le siège est 31 rue de Cambrai, 75946 PARIS Cedex 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 076 799, représentée par M. Alain Cottet en sa qualité de Président-directeur général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « le concessionnaire » ou « le délégataire »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité a souhaité la création d'un service public de crémation en application des articles :

- L.2223-19, L.2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- R.2223-67 et suivants du CGCT,
- D.2223-99 et suivants du CGCT,
- R.1335-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, la Collectivité a décidé le principe de la concession du service public de crémation, sous la forme d'une concession, pour la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation d'un crématorium dédié à la crémation, sur sa commune sur un terrain lui appartenant, tel que figuré sur le plan joint.

Le concessionnaire s'engage, à ses risques et périls, à financer, à construire, entretenir et exploiter l'ensemble des équipements nécessaires, sur le terrain d'assiette mis à disposition par la Collectivité, pour satisfaire aux besoins du service public pendant toute la durée de la concession, à l'intérieur du périmètre limite de prestation figurant au plan N°1, dans le respect de la convention acceptée par les deux parties.

Il est alors convenu ce qui suit :

CHAPITRE I CARACTERISTIQUES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Les prestations, objet de la présente concession du service public de crémation, portent sur :

- La conception, la construction et l'aménagement d'un crématorium, comprenant : d'une part, un crématorium avec ses équipements, ses espaces publics, les raccordements aux voiries et réseaux divers, l'aménagement des abords et des clôtures, y compris l'espace dévolu à la dispersion des cendres ou à l'inhumation des urnes,
- La maintenance et l'exploitation du crématorium dédié à la crémation humaine, sous le contrôle de la Collectivité.

A ce titre, le concessionnaire responsable du service le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir directement des redevances auprès des usagers, conformément aux tarifs fixés par la commune.

Il exploite le service à ses risques et périls. La commune conserve le contrôle de l'exécution du service et peut exiger à cette fin la communication de tout renseignement qu'elle juge utile, notamment d'ordre financier. Le concessionnaire, doit fournir un rapport annuel d'activités, ainsi qu'un rapport financier détaillé qui seront établis dans les formes prescrites par la Commune nonobstant la réglementation nationale.

ARTICLE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le concessionnaire de toutes les autorisations administratives nécessaires prévues par les textes pour la construction et l'exploitation d'un crématorium dédié à la crémation humaine, notamment les autorisations nécessaires relatives à l'enquête publique, les avis du conseil départemental d'hygiène et de l'agence régionale de la santé, le permis de construire, l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, conduisant in fine à l'autorisation préfectorale de création. Si le concessionnaire ne pouvait obtenir les autorisations administratives nécessaires, conformément à la législation en vigueur, le contrat serait caduc et le concessionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 3 - TERRAIN

Le terrain sur lequel sont réalisés les équipements appartient à la commune ; le plan avec les limites de ce terrain est annexé au contrat.

Conformément à l'article L. 3132-2 du Code de la commande publique, la présente convention confère à son titulaire un droit réel pour la durée de la convention et dans les conditions et les limites précisées dans la présente convention, les prérogatives et obligations du propriétaire sur le terrain et les ouvrages qu'il réalise.

ARTICLE 4 - CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS

Le concessionnaire est entièrement responsable de la réalisation et du fonctionnement des équipements. Il doit notamment respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux équipements funéraires, et les procédures administratives liées à la création et à l'exploitation desdits équipements.

4.1 Crématorium

Le crématorium doit répondre aux besoins en crémation humaine pendant la durée de la concession, a minima sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

4.2 Accès technique

L'accès technique permet l'accès des véhicules de service et les manutentions à l'abri des regards indépendamment des accès publics.

4.3 Site cinéraire

Le site cinéraire doit correspondre aux besoins des usagers du crématorium et fait partie de la présente concession.

4.4 Clôture du site

L'ensemble du site doit être clos conformément à la réglementation et de manière à interdire toute intrusion.

4.5 Parking du public

Le concessionnaire aménage, dans l'emprise du terrain mis à sa disposition, une aire de stationnement comportant au minimum 40 places publiques, plus 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite et 3 places pour le personnel du crématorium.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du présent contrat de concession de service public est de 27 ans à compter de sa date de signature ; les procédures d'obtention des autorisations administratives, de construction et d'aménagements sont comprises dans la durée de concession, néanmoins **la durée d'exploitation à compter de la mise en service ne sera pas inférieure à 25 ans.**

Cette durée a été fixée, en fonction des investissements que le concessionnaire s'est engagé à réaliser.

ARTICLE 6 - HABILITATION PROFESSIONNELLE

Le concessionnaire devra être habilité, lors de la mise en service, à exercer la profession, conformément aux articles L.2223-23 et suivants et D.2223-34 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – SOCIETE DEDIEE

Le Délégataire constituera une société exclusivement dédiée à l'exploitation du crématorium, détenue à 100% par OGF, laquelle reprendra en totalité les droits et obligations du Délégataire. Le Délégataire constituera également une société dédiée, détenue à 100% par ELYSIO pour le financement et la construction des équipements prévus au Contrat.
Le délégataire doit constituer une société dédiée. Le contrat est signé par le représentant dûment mandaté du candidat retenu (ci-après dénommé le Signataire).

Le Signataire doit avoir constitué les sociétés dédiées susvisées au plus tard à la date de prise en charge des installations. Il fournit sans délai les statuts des Société dédiées nouvellement créées dont les statuts seront annexés (annexe.....)
Dans l'exécution du contrat, l'appellation "Délégataire" désigne le candidat retenu jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée à partir de sa date de création.

Par exception à l'article 43, ladite société se substituera de plein droit dès sa création au Signataire du contrat, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du contrat. A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, sera considérée comme le Délégataire du service public.
Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :
- son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation et aux prestations accessoires que le Délégataire sera autorisé à accomplir : « Projet contrat DSP Crématorium de Minihy-Tréguier »
- son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;
- ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ;
- les exercices sociaux sur la période de l'exercice social de la société. A l'issue de chaque exercice la liasse fiscale arrêtée sur la période de l'exercice social de la société et certifiée par les Commissaires aux Comptes sera communiquée à la Collectivité. Une liasse sur le modèle identique à la liasse fiscale sera également communiquée à la Collectivité, comme le rapport d'activité, sur l'année civile ;
- la société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
- la société dédiée sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;
- le signataire (et ceux qu'il représente le cas échéant), s'engage(nt) à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la délégation ;
Le candidat pourra modifier cette clause et devra proposer le projet de contrat.

ARTICLE 8 REGLEMENTATION CONSTRUCTION

Le crématorium est réalisé dans le strict respect des réglementations applicables aux établissements recevant du public, notamment :

- Articles R.111-19 à R.111-19-6, R.123-1 à R.123-55, L.111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces public,
- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Circulaire 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Arrêté du 3 décembre 2007 attestations d'accessibilité du cadre bâti.

Les installations et le service sont soumis aussi aux réglementations spécifiques aux crématoriums, notamment :

- Articles L.2223-40 et suivants, R.2223-67 et suivants, D.2223-99 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles R.1335-11 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère et toute réglementation s'imposant à la remise des offres,
- Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.

En outre, le concessionnaire devra réaliser toutes modifications nécessaires pour être en conformité avec les règlements qui pourraient être édictés pendant la durée de la concession. Si le montant cumulé des dépenses afférentes à ces modifications était supérieur à 15 000 € HT pour trois années consécutives, la négociation d'un avenant pourrait être nécessaire pour maintenir l'équilibre économique du contrat.

1. ETUDES PREALABLES

Le concessionnaire assume l'ensemble des prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des ouvrages, notamment :

- Le lever topographique du terrain d'assiette et les études géotechniques ;
- La demande de permis de construire avec réalisation de l'étude au cas par cas et éventuellement de l'étude d'impact qui serait nécessaire ;
- Le dossier d'enquête publique, la demande et les frais de l'enquête publique selon les modalités prévues aux articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'Environnement ;
- La demande d'autorisation de création d'un crématorium prévue à l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les compléments nécessaires, s'il y a lieu, à l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques conformément à l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral ;
- Les dossiers nécessaires à la consultation des entreprises et à la conclusion des marchés de travaux.

ARTICLE 9 BIENS DE RETOUR ET BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE

9.1 Biens de retour

A l'expiration du présent contrat de concession, la Collectivité entrera immédiatement en possession du crématorium, de ses annexes ainsi que des biens meubles selon les conditions décrites à l'article 9.2. Ces biens feront retour à la Collectivité à titre gratuit.

Toutefois, le concessionnaire pourrait être indemnisé, le cas échéant, de la part non amortie des biens de retour correspondant aux investissements de modernisation rendus nécessaires et sous réserve qu'ils aient été formellement agréés par la Collectivité en cours de contrat. Cet accord fera le cas échéant l'objet d'un avenant signé entre le concessionnaire et la collectivité.

9.2 Biens de reprise et biens propres

Les biens, dits de reprise, acquis par le concessionnaire, mis en place pour les besoins de l'exploitation du crématorium et qui ne seront pas strictement nécessaires au service, resteront la propriété du concessionnaire.

La Collectivité pourra, si elle le souhaite, reprendre tout ou partie de ces biens pour l'exploitation et l'administration du crématorium moyennant une indemnité égale au montant des immobilisations. Son montant figure au compte-rendu annuel établi par le concessionnaire. En cas de litige, deux experts désignés respectivement par la collectivité territoriale délégante et le concessionnaire rendront leur avis.

En cas de divergence entre les deux experts et à défaut d'accord entre la Collectivité et le concessionnaire, les deux experts désigneront un troisième expert qui les départagera.

Les biens acquis ou créés par le concessionnaire, autres que les biens de retour et les biens dits de reprise, constituent des biens propres et resteront sa propriété.

9.3 Modalités

La liste des biens de retour est annexée au contrat de concession. Elle est actualisée et valorisée chaque année.

CHAPITRE II CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE 10 ATTENTES ARCHITECTURALES

Les bâtiments et aménagements objet de la présente concession s'inscrivent dans la démarche de Haute Qualité Environnementale, sans toutefois chercher à être éligibles à ce label :

- Les matériaux employés doivent être aisément réemployables ou évacuables dans le respect de l'environnement ;
- Les équipements consommateurs d'énergies sont choisis en fonction de leur moindre consommation d'énergie ;
- L'équipement de crémation est choisi, conçu et installé afin de minimiser les émissions de particules dans l'environnement, dans le but de respecter strictement la règlementation et même d'aller au-delà de celle-ci.

10.1 Architecture et Paysage

Afin de répondre à la qualité paysagère du site et donc de composer avec le paysage, le crématorium, distribué a priori sur un seul niveau relie le paysage existant avant travaux et le nouveau paysage après travaux, tisse des liens entre eux, répondant au plan d'organisation du site.

La mise en place de végétaux et d'arbres d'essences locales et appropriées au site est prévue à l'intérieur du périmètre d'intervention.

L'architecture ne laisse transparaître aucune connotation en rapport avec une religion ou une idée philosophique.

Les aménagements intérieurs font prévaloir simplicité, sobriété et confort. L'éclairage naturel est privilégié au maximum.

Les murs, les arbres dissimulent l'accès à la partie technique, tandis que les végétaux de toute saison confèrent sérénité au lieu. Touches végétales et minérales caractérisent l'intérieur intimiste qui fait appel à des matériaux nobles, notamment : la pierre, le bois, le verre.

Le respect de la douleur ne pousse pas à l'enfermement, l'intimité à la solitude. Le ou les corps de bâtiments doivent conférer un caractère solennel aux lieux, tout en suscitant la sérénité. Les ouvertures et éléments de séparation entre les différentes parties marquent, de manière formelle les différentes phases des obsèques. L'espace dédié aux cérémonies doit présenter un caractère remarquable et s'ouvrir sur les éléments paysagers.

La composition paysagère et architecturale, tramée et rigoureuse du crématorium, réinterprète les formes architecturales et prend en compte l'individu et la communauté, intègre les pratiques des croyants et des non croyants sans les trahir.

Le crématorium est un lieu de cérémonie et de recueillement, qui doit se composer et se confondre avec la nature. De surcroît, il doit s'insérer dans l'environnement, sans en être un élément discriminant.

L'intégration dans le site est adaptée au paysage, à la topographie du lieu et au traitement de la liaison entre les espaces extérieurs (parking, parvis, espaces plantés) et le crématorium.

10.2 Hauteur de la cheminée – Traitement des fumées

Le crématorium est muni d'une cheminée d'évacuation des gaz du four de crémation. Le conduit de la cheminée comporte un orifice de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux, conforme à la norme NF en vigueur ou à toute norme européenne équivalente.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée, ainsi que les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé *(Voir article 13-3 ci-après).*

10.3 Règles d'implantation du bâtiment

Les dispositions suivantes sont prises :

- Les entrées doivent s'écarter suffisamment des limites mitoyennes ;
- La hauteur du bâtiment n'est pas supérieure à celle de deux niveaux, la cheminée est englobée en totalité dans le corps de bâtiment.

ARTICLE 11 DONNEES DU SITE

MD B

CCR

Le projet prend en compte la nature et les conditions géologiques et géotechniques du sous-sol.

ARTICLE 12 CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Le projet se conformera à la réglementation des sols applicables au terrain au moment du dépôt de la demande de permis de construire et notamment aux règles du PLU en vigueur à la date de la demande de permis de construire.

ARTICLE 13 CONCEPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET DES INSTALLATIONS

13.1 Caractéristiques générales

a) L'ouvrage, par la qualité de ses fondations et de son gros-œuvre, est conçu pour être durable, il est réalisé en prenant en compte les conditions climatiques locales.

b) L'équipement est conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire, notamment :
   - Les locaux d'accueil sont assujettis à la réglementation des établissements recevant du public. Ils tiendront compte des règlements d'hygiène et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
   - Les locaux techniques sont bien distincts de l'espace réservé au public ; ils sont clos de façon à interdire leur accès et leur vue aux personnes non autorisées. Ils sont soumis aux dispositions du code du travail,
   - L'équipement respecte la réglementation spécifique aux crématoriums, tel qu'il est indiqué à l'article 7,
   - Les installations de filtration permettent à minima de respecter les dispositions figurant dans l'arrêté du Ministère de la Santé rappelées à l'article 13.3.

c) Le mobilier ainsi que les appareillages nécessaires à l'exploitation de l'équipement sont à la charge du concessionnaire.

d) Le concessionnaire doit mettre en œuvre les procédures et les outils de gestion de son activité, afin d'apporter toute garantie de continuité du service.

13.2 Descriptif

Le crématorium, qui doit être évolutif, comprend a minima :

- Un espace public comprenant notamment :
  - Le hall d'accueil avec une zone d'attente pour accueillir les cérémonies dont l'assistance dépasserait les capacités de la salle de cérémonie ;
  - Des espaces de confort pour les familles, accueil, promenoir, blocs sanitaires Hommes/Femmes et personnes à mobilité réduite ;
  - Une salle de cérémonie pouvant accueillir 90 personnes ;
  - Un bureau pouvant servir à la remise des urnes aux familles,
  - Un salon de réception et de préparation des cérémonies ;
  - Une salle de visualisation directe de mise à la flamme et/ou installation de visualisation vidéo.

- Un espace technique comprenant notamment :
  - Local / bureau de préparation pour les opérateurs techniques ;
  - Un accès technique pour l'admission des défunts ;
  - Un espace dédié à la crémation, avec le dispositif d'introduction des cercueils, le four (permettant la crémation de défunts de forte, voire de très forte corpulence) à descendrage arrière, avec la ligne complète de crémation répondant aux obligations réglementaires de toutes natures dans un espace permettant de recevoir un ou deux équipements, ou avec une extension prévue pour y satisfaire ;
  - Les systèmes de récupération et de traitement des cendres avec local pour le stockage des déchets;
  - Un local pour le dépôt provisoire des urnes cinéraires (art. D.2223-103 du CGCT) ;
  - Un espace pour le dépôt des fleurs fanées ;
  - Un local vestiaire/sanitaires du personnel, hommes/femmes distincts et personnes à mobilité réduite ;
  - Une réserve et un local pour le matériel et les produits d'entretien ;
  - Un local pour le vestiaire des célébrants ;
  - Un ou des dispositifs permettant la récupération d'énergie.

Ces locaux seront équipés d'un mobilier complet et de tous autres matériels et équipements nécessaires à l'exploitation du service (informatiques, vidéo, téléphonie ...).

13.3 Qualité des installations

a) Isolation thermique et phonique

L'ensemble de l'équipement possède une isolation assurant une bonne maîtrise des échanges de température. Toutes les parties vitrées sont réalisées au minimum en double vitrage.

Toutes les dispositions sont prises pour l'isolation phonique tant à l'intérieur des locaux qu'entre l'intérieur et l'extérieur. L'isolation phonique est particulièrement soignée.

Les panneaux d'isolation intérieurs sont constitués par un matériau isolant d'épaisseur adaptée à l'étude thermique.

b) Éclairage et électricité

Les équipements électriques et d'éclairage sont de qualité et répondent aux normes en vigueur.

L'éclairage extérieur du bâtiment ainsi qu'un balisage lumineux des accès sont également réalisés.

c) Conduits de fumée

Les précautions sont prises pour que les émanations dans l'atmosphère ne causent aucune nuisance ou gêne à l'environnement. Les réservations sont prévues pour l'installation des appareils de filtration, les installations devant répondre aux obligations règlementaires et notamment à celles qui sont fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010.

Le traitement architectural du conduit de cheminée s'intègre au volume du bâtiment par la composition des volumes extérieurs en superstructure (auvent, portique, ...).

d) Contrôle incendie

L'équipement doit répondre à l'ensemble des règles de sécurité incendie relatives aux établissements recevant du public.

ARTICLE 14 LES SOLUTIONS TECHNIQUES ET MATERIAUX ENVISAGES

Voir annexe ***(document établi par le concessionnaire)***

ARTICLE 15 ECHEANCIER DE CONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation de création du crématorium seront déposées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent contrat.

La déclaration d'ouverture de chantier sera déposée dans le délai de quinze jours après que les délais de recours des tiers contre le permis de construire ou contre l'arrêté préfectoral de création du crématorium, seront échus.

La construction et les équipements seront réalisés dans un délai maximum de 12 mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier.

ARTICLE 16 - SUIVI DES INVESTISSEMENTS

Le délégataire organisera avant le démarrage des travaux une réunion technique préparatoire au chantier avec les représentants de la Collectivité. Il présentera à cette occasion toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ainsi que les fiches techniques des matériaux et matériels proposés.

Le délégataire organisera pendant la durée des travaux au minimum 3 visites de chantier à destination des représentants de la Collectivité : une quand le bâtiment sera hors d'eau / hors d'air, une après réalisation de l'isolation

CLR

thermique et avant recouvrement de celle-ci par les matériaux de parement intérieur, une avant peinture éventuelle des matériaux de parement intérieur. La collectivité se réserve le droit de s'appuyer sur l'expertise du bureau d'études de Lannion-Trégor Communauté dans le cadre de la convention cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ce faire.

A l'issue de la réception des travaux, le délégataire fournira à la Collectivité un exemplaire complet du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), sous formats papier et informatique, comprenant en particulier :

- Les plans, coupes et façades ;
- Le rapport final complet et sans réserves du contrôleur technique ;
- Les fiches techniques des matériaux et matériels mis en œuvre.

Le délégataire fournira également à la collectivité le certificat de conformité aux règles d'urbanisme, le procès-verbal de la visite initiale de la commission de sécurité purgé de réserves ainsi que chaque procès-verbal de réception.

CHAPITRE III CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 17 DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Le démarrage de l'exploitation pourra avoir lieu dès constatation de l'achèvement des travaux et obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation, et des habilitations professionnelles.

A cet effet, le concessionnaire remettra à la Collectivité :

- Les contrats d'entretien du four ;
- Les notices descriptives des matériels et équipements ;
- L'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité ;
- Le procès-verbal de démarrage du contrat de concession ;
- Les attestations d'assurance ;
- L'autorisation d'exploiter délivrée par les services compétents ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre la Collectivité et le délégataire. Il sera complété d'un inventaire du matériel et des équipements dont dispose le concessionnaire.

Il précisera également le principe de fonctionnement des installations. Cet état des lieux demeurera annexé au contrat.

ARTICLE 18 PRINCIPES GENERAUX

18.1 Continuité du service public

Le concessionnaire garantit la continuité du service en toutes circonstances. Dans l'hypothèse d'un incident de nature à interrompre le service ou d'un cas de force majeure, le concessionnaire informe la Collectivité et prend, après accord expresse de la Collectivité, toutes les mesures pour permettre la continuité du service public, en sollicitant notamment les crématoriums les plus proches pour faire face à la situation. Il doit, a minima, assurer les prestations ayant fait l'objet d'une réservation à la date de l'incident.

18.2 Egalite de traitement des usagers, et respect de la liberté du commerce et de la concurrence

Le concessionnaire assure l'égalité de traitement des usagers. Il respecte cette égalité entre tous les usagers sur le plan des prix, de la qualité du service en ouvrant l'accès des équipements à toutes les entreprises funéraires habilitées, mandataires des familles.

Le concessionnaire s'oblige à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, au regard de l'utilisation de ses services, locaux d'accueil et de présentation des demandes des agences de funérailles dûment mandatées par les familles et régulièrement inscrites au registre du commerce ou des métiers, et bénéficiaires de ou des habilitations requises pour exercer tout ou partie des activités relevant du service public des pompes funèbres.

En conséquence, le concessionnaire est tenu de recevoir les commandes desdites agences, sous réserve de leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et de les honorer sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles. Le concessionnaire s'interdit toute pratique discriminatoire, dans l'enrôlement des dossiers de crémation, tant vis-à-vis des familles qui ne seraient pas originaires de la commune, que de l'appartenance économique des agences de funérailles sollicitant pour leur mandant les services du crématorium.

18.3 Règlement de service

L'organisation du service de crémation, ainsi que le fonctionnement du site cinéraire, se font dans le cadre d'un règlement que le concessionnaire propose à l'approbation de la collectivité, et qui reste annexé à la convention de concession de service public.

Ce règlement précise, notamment les conditions d'exploitation du crématorium et du site cinéraire, les jours et les horaires d'ouverture et les conditions particulières pour la présentation aux crémations (matières et produits prohibés

CCR MM

ou déconseillés) Il est arrêté lors de la signature de la présente convention. Les modifications sont soumises à l'avis formel de la collectivité.

18.4 Information du public

Un espace d'affichage est accessible, tant aux particuliers qu'aux entreprises. Cet espace d'affichage, permet notamment de visualiser aisément toutes les informations légales, et en particulier : la liste des opérateurs funéraires habilités, ainsi que le règlement intérieur.

Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles ou à leur mandataire, pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. Un livret d'informations relatif aux obsèques devra être remis aux familles lors de leur première visite. A la demande des familles, le concessionnaire est tenu de leur délivrer un devis gratuit assorti d'un délai de réflexion de 24h à compter de l'instauration du devis, les prix étant donnés toutes taxes comprises. Une tarification particulière incite à l'usage des matières et produits recommandés pour leur caractère peu polluant.

Le concessionnaire met à la disposition des familles une fiche d'appréciation.

Un récapitulatif de ces fiches cahier des doléances annuel, sera annexé au rapport annuel d'activité remis à la Collectivité. Ces éléments seront présentés et remis aux membres du comité d'éthique pour avis.

18.5 Action et outil de communication

Le délégataire met en place, en lien avec la Collectivité, une politique de communication en faveur des usagers et à destination des opérateurs funéraires, permettant une information pertinente et fiable sur le service rendu et sur les tarifs de celui-ci.

Le plan de communication comprend notamment, l'organisation des journées portes ouvertes et du temps de mémoire, la diffusion des plaquettes d'information du crématorium, une information adaptée (familles, voisinage, opérateurs funéraires) sur la réalisation des travaux.

Le plan de communication sera également développé via le site internet dédié du crématorium (constituant un bien de retour). L'évolution du site internet fera l'objet d'une maquette transmise pour validation à la Collectivité avant sa mise en ligne.

ARTICLE 19 SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT

19.1 Description des services rendus

Le concessionnaire assure auprès des usagers un service comprenant au minimum :

- L'accueil des familles, la gestion des dossiers et la programmation des crémations ;
- L'organisation des cérémonies à la demande des familles ;
- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four ;
- La réception et la crémation des cercueils ;
- La pulvérisation des cendres et la fourniture des réceptacles simples, nécessaires pour recueillir ces cendres suivant les dispositions de l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'urne cinéraire est munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium, elle est hermétiquement fermée et sa nature est compatible avec la destination qui est prévue (selon les destinations légalement autorisées) ;
- La remise de l'urne à la personne ayant la qualité à pourvoir aux funérailles ou à son mandataire ;
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir à la demande des familles et la fourniture de la plaque d'identification sur la stèle du souvenir tout en assurant la traçabilité des défunts suivant les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient être prises dans l'avenir ;
- La conservation des urnes cinéraires conformément au délai légal, dans l'hypothèse où les familles souhaiteraient exercer leur délai de réflexion, eu égard aux dispositions à prendre en matière de destination des cendres ;
- L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature.

CLR

19.2 Organisation des cérémonies

Dans la salle de cérémonies, toutes les dispositions sont prévues pour permettre l'expression des diverses opinions religieuses ou philosophiques lors des cérémonies.

Sauf avis contraire des familles ou de leurs mandataires et à défaut de cérémonies, le concessionnaire doit organiser sans supplément de prix, avant la crémation, un recueillement simple de quelques minutes dans la salle de cérémonies. L'organisation et le rituel de ce recueillement font l'objet d'un descriptif qui figure en annexe de la convention de concession.

19.3 Réservation des salles pour les obsèques non suivies d'une crémation

La salle de cérémonies peut être mise à disposition des familles pour des cérémonies non suivies de crémation. Toute famille peut bénéficier de cette salle de cérémonies pour rendre hommage aux défunts suivant ses convictions religieuses ou philosophiques. Toutefois, les cérémonies suivies de crémation restent prioritaires dans l'utilisation de la salle.

Le tarif de location de la salle figure au bordereau des prix annexé à la convention de concession pour la première année de fonctionnement, et est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Le concessionnaire peut mettre cette salle à disposition de certaines associations dont l'objet concerne le deuil ou la crémation des défunts et sous réserve qu'elle soit disponible et sans nuire à l'organisation du service.

19.4 Pièces anatomiques d'origine humaine, corps donnés à la médecine

Le concessionnaire assure l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
Le concessionnaire s'engage à définir contractuellement, les conditions juridiques, économiques et techniques dans lesquelles ces prestations seront réalisées. Les tarifs de ces prestations figurent dans le document annexé.

L'élimination est effectuée en dehors des heures d'ouverture au public. Le concessionnaire respecte la traçabilité et le suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine en liaison avec le centre du don des corps concerné.

Les cendres issues de la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine seront dispersées au jardin du souvenir désigné, en accord avec le délégant. Les conventions qui seront conclues avec les établissements de soins concernés se feront avec l'accord du délégant.

19.5 Crémation des restes des corps exhumés

Le concessionnaire assure la crémation des restes mortels exhumés dans les conditions prévues aux articles L.2223-4 et R.2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La destination des cendres sera précisée dans le règlement intérieur du crématorium.

Il peut également assurer ces prestations pour les communes qui demanderaient ce service. Dans ce cas, les cendres provenant des restes mortels exhumés seront remises aux communes concernées.

Les tarifs de ces prestations doivent figurer sur le bordereau des prix en annexe pour la première année de fonctionnement, sont fixés chaque année par le Conseil Municipal, et n'entrent pas dans l'assiette de calcul du montant de la redevance due par le délégataire à la Collectivité.

19.6 Activités accessoires

Le délégataire est autorisé à proposer des activités accessoires – à l'exception de chambres funéraires – si, et uniquement si, celles-ci concourent à améliorer l'offre de service de l'équipement. Ces activités doivent constituer le complément normal du service public et ne sauraient porter préjudice à son fonctionnement.

Les tarifs de ces prestations ne sont pas inférieurs à ceux pratiqués dans le cimetière de la Commune.

ARTICLE 20 PERSONNEL

Le personnel est salarié par le concessionnaire conformément aux règles du Code du Travail et de la Convention Collective en vigueur pour l'activité dans l'entreprise. Ce personnel doit toujours être en nombre suffisant pour répondre aux obligations de continuité du service public.

CLR M B

Le personnel est tout spécialement formé sur tous les aspects non seulement réglementaires, techniques et normes de sécurité, mais aussi tout ce qui concerne l'accueil, l'organisation et l'animation des cérémonies.

La convention collective applicable au personnel du concessionnaire fera l'objet d'une annexe à la convention de concession. Les mises à jour seront jointes au rapport annuel fait à la collectivité.

ARTICLE 21 ASSURANCES – RESPONSABILITE

Les dommages ou défauts résultant de l'état ou de l'exécution des ouvrages sont régis par les dispositions du Code Civil (articles 1792 et suivants).

Le concessionnaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les polices nécessaires à la couverture de tous les risques liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage. Il devra justifier, dès la signature du contrat, de la souscription de ces polices par la transmission d'une copie du ou des contrats souscrits. Il devra chaque année justifier du règlement des polices afférentes.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de gestion déléguée.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des usagers et de tous les tiers et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et des travaux qu'il réalise. Il s'engage à assumer l'exécution du service confié sous sa propre et unique responsabilité et à ses frais, risques et périls. Dans ses rapports avec la Collectivité, la responsabilité du délégataire sera limitée à 10.000.000 € par sinistre et par an. Il est seul responsable :

- vis-à-vis des ouvrages : en sa qualité de gardien de la chose, le délégataire répondra seul des dommages causés aux ouvrages et devra faire son affaire des éventuelles réparations rendues nécessaires. Le délégataire assumera seul la responsabilité des dommages causés du fait des travaux de construction/extension ou, de réhabilitation, ou de démolition au préjudice de tous les tiers y compris les riverains de l'ouvrage, les concessionnaires des réseaux à proximité, le délégant pouvant également avoir la qualité de tiers à cette occasion ;

- Le délégataire supportera également seul la réparation des dommages non accidentels de travaux publics trouvant leur origine dans les travaux visés ci-dessus ;

- vis-à-vis des personnes : le délégataire répondra seul des réclamations émanant des usagers ou des tiers pour tout évènement trouvant son origine dans les ouvrages (leur construction ou leur exploitation) ou le service délégué.

Le délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance obligatoires, selon le droit commun, pour un gestionnaire d'établissement recevant du public :

- au titre des ouvrages : outre les assurances obligatoires en matière de construction le délégataire devra souscrire une assurance de dommages aux biens pour des capitaux suffisants, comportant les garanties les plus complètes et permettant de réparer au plus vite les dommages éventuels causés aux ouvrages ;

- au titre de la responsabilité civile : le délégataire souscrira une assurance de responsabilité civile destinée à le garantir en cas de mise en cause de sa responsabilité au titre de la délégation.

Le délégataire devra également souscrire toutes assurances obligatoires. Il devra présenter à la Collectivité toutes les attestations d'assurances lors de la conclusion de la délégation et, par la suite, à chaque échéance annuelle.

ARTICLE 22 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

22-1 Entretien courant

Le délégataire assure à ses frais les opérations d'entretien courant nécessaires à la bonne conservation des locaux et à leur nettoyage, ainsi que les réfections et petites réparations.
De manière générale, le délégataire prend à sa charge les opérations de maintenance de niveaux 1 à 3 au sens de la norme FD X 60-000.

CLR MM

Le délégataire assure la vérification périodique (code du travail et ERP) des installations et équipements techniques suivants :

- les installations électriques,
- l'éclairage de sécurité,
- les moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, ...),
- l'alarme incendie,
- les installations de crémation.

Le délégataire prend en charge sous sa seule responsabilité, la maintenance des fours, de la ligne de filtration, du pulvérisateur et du système de retransmission vidéo, équipements qui devront toujours être en mesure de répondre aux besoins du service, excepté le temps nécessaire aux opérations de maintenance.
Le délégataire est tenu de transmettre à la Collectivité les contrats d'entretien de ces équipements.
Le délégataire devra en outre prendre en charge les contrats de maintenance suivants :

- alarme incendie,
- alarme anti-intrusion,
- téléphone,
- ventilation,
- chauffage et traitement d'air (filtres, ...),
- éclairage de sécurité.

L'ensemble de ces contrats de maintenance devra être communiqué à la Collectivité dès leur conclusion.

22-2 Gros entretien, réparation, renouvellement

Tous les travaux de gros entretien et de réparation (GER) des biens immobiliers et des locaux (niveaux 4 et 5 au sens de la norme FD X 60-000) sont effectués par le délégataire.
Un compte nommé « gros entretien et renouvellement » est ouvert et tenu par le délégataire en conformité avec le compte d'exploitation prévisionnel.
Le délégataire doit fournir dans son rapport annuel la liste des gros entretiens et renouvellements qu'il aura réalisés au cours de l'exercice afin que la Collectivité valide les débits effectués sur ce compte.
A la fin de la délégation, si le solde du compte GER est positif, celui-ci sera remis à la Collectivité au plus tard un mois après le terme de la délégation (qu'il soit à l'échéance ou anticipé). S'il est négatif, le solde reste à la charge du délégataire.
Le planning prévisionnel des gros entretiens et renouvellements est joint en annexe n°10.

22.3 Visite technique annuelle

Le délégataire organise au premier trimestre de chaque année une visite technique en présence des représentants techniques de la Collectivité et d'un agent du bureau d'étude de Lannion-Trégor Communauté. L'ensemble des locaux est alors visité. Le concessionnaire devra présenter lors de cette visite, les rapports des visites d'entretien réalisés.

22-4 Exécution des travaux d'entretien

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des éléments cités aux articles précédents, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

22-5 Entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts entourant le Crématorium est à la charge du délégataire.

ARTICLE 23 REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service du crématorium (cf. article 17.3) fixe les conditions de fonctionnement du service public de crémation. Il est conforme aux dispositions prévues aux articles R.2223-67 et suivants du CGCT.

Les jours et horaires d'ouverture du crématorium sont adaptés aux attentes des familles et aux besoins des entreprises de pompes funèbres. Ils s'étendent au moins du lundi matin au samedi après-midi inclus. Le site cinéraire dévolu à la dispersion des cendres est accessible sept jours sur sept.

L'entrée en vigueur du règlement de service est subordonnée également à l'approbation préalable de la Collectivité. Toute modification ultérieure du règlement est soumise aux mêmes conditions.

ARTICLE 24 REGISTRES D'ACTIVITES

Le concessionnaire tient au minimum quatre registres d'activité :

- Le registre d'activité des crémations des défunts et de la destination des cendres ;

MM 63

CLR

- Le registre d'activité des dispersions au jardin du souvenir ;
- Le registre de crémation des restes mortels des corps exhumés ;
- Le registre des crémations des pièces anatomiques d'origine humaine.

CHAPITRE IV CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 MONTAGE FINANCIER

Sont joints au descriptif technique de l'offre de chaque candidat au présent contrat de concession :

- Un Avant-Projet Sommaire, décrivant les différents éléments du crématorium ;
- Un coût détaillé des ouvrages à construire, de leurs équipements et mobiliers ;
- Un calendrier de réalisation entre la notification du contrat et la livraison de l'ouvrage ;
- Une note de financement de l'ouvrage et de ses justificatifs ;
- Un tableau financier de l'exploitation de l'ouvrage faisant apparaître :
  - L'annuité de financement de l'ouvrage,
  - Les coûts annuels prévisionnels de l'exploitation de l'ouvrage,
  - Les recettes d'exploitation prévisionnelles de l'ouvrage.

ARTICLE 26 FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Le concessionnaire assure le financement de l'ouvrage et des dépenses y afférant telles que :

- Les travaux de premier établissement de l'ensemble de ses équipements, y compris les clôtures, les accès et dispositifs d'accès ;
- Les frais d'études et frais financiers ;
- Les travaux d'aménagement du sol, y compris les raccordements de voirie et des réseaux divers et les aires de stationnement ;
- La remise en état du sol, plantations, ...

Le coût global du programme d'investissement est évalué par le concessionnaire à 2 516 650 € HT soit 3 019 980 € TTC.

- **Four - Filtration**

La Collectivité rappelle que l'équipement de filtration doit être conforme aux normes imposées par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

- **Financement des travaux**

Il est précisé qu'au cas où des emprunts seraient contractés, ceux-ci devront être complètement amortis au terme de la présente convention. Le plan de financement prévisionnel sera annexé au présent contrat

ARTICLE 27 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

En rémunération des investissements et des services assurés dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire perçoit, à son profit exclusif, le produit des prestations de services, telles que décrites à la présente convention.

La rémunération du concessionnaire est assurée, par les résultats de l'exploitation du crématorium : les prestations de service font l'objet d'un tarif distinguant les prestations relevant du service public de crémation, des autres prestations de service proposées, ainsi que les tarifs applicables aux sépultures cinéraires.

A ce titre, le concessionnaire perçoit auprès des usagers les différents tarifs en fonction des services rendus, conformément aux dispositions tarifaires explicitées en annexe de la présente convention. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des familles et du public suivant les dispositions légales concernant « l'information des familles ». La tarification est soumise à l'approbation de la collectivité pour être annexée à la présente convention.

ARTICLE 28 TARIFS DE CREMATION

Voir annexe cadre de prix format Excel

CLR

28.1 Tarifs proposés

Les tarifs proposés aux familles, dans le cadre du service public de crémation, et des services connexes sont une annexe au présent contrat ils comprennent au moins les prix de :

- La location des salles comprenant tout le matériel pour un service religieux ou civil,
- La crémation, la pulvérisation et du recueil des cendres dans une urne cinéraire,
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir.

28.2 Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le concessionnaire, au vu du certificat d'indigence délivré par le maire de la commune accorde, sur demande, la gratuité du service de crémation aux personnes dépourvues de ressources suffisantes, décédées sur le territoire de la commune ou y ayant leur domicile. Ces prestations particulières font l'objet d'un descriptif annexé à la convention de concession.

28.3 Tarifs applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine

Les tarifs sont établis suivant les dimensions des cercueils ou des conteneurs contenants.

28.4 Tarifs applicables aux restes des corps exhumés

Ce tarif peut être établi comme suit :

- La crémation d'un corps dans un cercueil inhumé depuis moins de cinq ans ;
- La crémation d'un cercueil d'un corps inhumé depuis plus de cinq ans ;
- La crémation d'un cercueil d'ossements de corps anonymes ou identifiés, à l'exclusion de ceux placés en ossuaires ;
- L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature.

Pour l'ensemble de ces crémations, le concessionnaire propose un dispositif, de conservation de la mémoire des personnes exhumées, ayant fait l'objet d'une crémation.**(Voir Annexe Tarifs)**

28.5 Destination des cendres des restes mortels exhumés, et conservation de la mémoire

Le règlement intérieur du crématorium prévoit les dispositions concernant la destination des cendres émanant des pièces anatomiques ou des exhumations en provenance des communes extérieures à la Collectivité concédant.

Il est fait obligation au concessionnaire, de mettre en place un dispositif de conservation de la mémoire.

28.6 Révision des tarifs

Les tarifs sont applicables par année civile. Ils seront révisés au 1er janvier de chaque année et arrondis à l'euro près en fonction de la formule d'actualisation annexée au présent contrat et suivant la dernière valeur connue des indices au 1er octobre de l'année antérieure et seront approuvés préalablement à leur application par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire fournira à la Collectivité les éléments de calculs justifiant le réajustement des prix et notamment l'évolution de la clause de révision avant le 1er octobre de chaque année.

Lors de chaque révision annuelle, l'information des familles devra être assurée un mois au moins avant l'application des nouveaux tarifs.

28.6.1 Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution économique et technique, et pour s'assurer que la formule de révision est bien représentative des coûts réels, les tarifs fixés en annexe, et la composition de la formule d'indexation, sont soumis à réexamen sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires, notamment des comptes de charges et de produits dans les cas suivants : si, l'un des tarifs fixés a varié de plus de 30% par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision.

En cas de difficultés, la commune et le concessionnaire se rapprocheront afin de rechercher des solutions permettant de régler au mieux les conditions tarifaires.

Si dans les trois mois à compter de la demande de révision présentée, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par la commune, l'autre par le concessionnaire, et le troisième par le président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres, qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le délai de 15 jours, à compter de l'expiration de la période de trois mois, mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 29 REDEVANCES

29-1 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La redevance annuelle pour occupation du domaine public est fixée à 7 500 € HT sur 27 ans.

Pour la première et la dernière année du contrat, la redevance d'occupation du domaine public est calculée au prorata temporis. Son premier versement intervient au plus tard 2 mois après la signature du contrat, puis à chaque anniversaire de ladite signature avant le trentième jour suivant son échéance.

Son montant est révisé chaque année au 1er janvier par application du dernier indice de référence des loyers (IRL de référence = dernier IRL publié à la date de la signature du contrat) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Cette redevance est soumise au taux de TVA en vigueur.

29 2 REDEVANCES VERSEES A LA COLLECTIVITE SUR L'EXPLOITATION

Forfait par crémation adulte : 160 € HT

Ces redevances d'exploitation sont dues à compter de la date d'exploitation du crématorium.

Elles sont payées par année civile échue au plus tard le 31 janvier suivant. Pour la première et la dernière année du contrat de fonctionnement d'exploitation du crématorium,

Cette part est révisée annuellement au 1er janvier, suivant la formule de révision prévue à l'article 28.6.

En cas d'investissements ultérieurs sur l'aménagement des locaux ou sur le matériel, le concessionnaire proposera à la collectivité, la prise en compte de l'incidence de l'amortissement de ces investissements dans le montant de la redevance. La formule ainsi négociée fera l'objet d'un avenant au présent contrat, soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

29 3 Frais de contrôle

S'ajoute à ces deux parts, une redevance annuelle de 5 000 € HT pour frais de contrôles.

Pour la première et la dernière année du contrat, cette redevance est calculée au prorata temporis. Son premier versement intervient au plus tard deux mois après la signature du contrat, puis à chaque anniversaire de ladite signature avant le trentième jour suivant son échéance.

Cette redevance est révisée annuellement au 1er janvier, suivant la formule de révision prévue à l'article 28.6.

Ces frais ne sont pas soumis à TVA.

29 4 Redevance fixe

La part fixe de la redevance d'exploitation versée à la Commune est arrêtée à 30 000€ HT par an. Elle fera l'objet d'une actualisation selon la formule fixée à l'article 28.6.

Les redevances fixes de l'année n seront versées à la COMMUNE le 1er juin de l'année n.

29 5 Redevance complémentaire :

Une redevance à meilleure fortune à hauteur de 50% de l'EBIT (Bénéfice avant intérêts et impôts) marginal s'appliquera dans le cas où le volume de crémations réalisé sera supérieur au volume prévisionnel définie dans l'annexe 1 et sur le différentiel entre l'EBIT réel et l'EBIT prévisionnel actualisé des mêmes indices.

Les éléments financiers sur lesquels se fonde le calcul de la redevance à meilleure fortune devront être visés par un commissaire au compte.

La redevance à meilleure fortune de l'année n – 1 sera versée à la COMMUNE le 1er juin de l'année n.

Article 29.6 Revalorisation des métaux

Les déchets métalliques issus de la crémation sont retraités. Leur revalorisation génère un montant. Après chaque collecte, le délégataire informe la ville du montant de la valorisation et propose un versement à l'association ou à la fondation au choix de la commune.

ARTICLE 30 REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

En cas de modification substantielle des conditions économiques et techniques de la délégation, les tarifs et les redevances, sont soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sur production par l'exploitant des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation. Le cas échéant cet examen pourrait se traduire par un avenant, dans le respect des conditions de modification des contrats de concession précisées à l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

ARTICLE 31 CAUTIONNEMENT

Le Délégataire est tenu de fournir, 3 mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent contrat :

- afin de garantir les travaux prévus au Contrat : le gestionnaire fournira une garantie à première demande correspondant à 10 % du montant prévisionnel des travaux à la charge du délégataire (soit 251 665 €) pendant la phase des travaux y compris la phase d'étude.

Cette garantie prendra fin avec la réalisation de l'ensemble des travaux à la charge du délégataire.

- afin de garantir la bonne exécution par le Délégataire de ses obligations dans le cadre de l'exploitation du Crématorium : le gestionnaire fournira une garantie bancaire à première demande à hauteur de 15 000 €. Cette garantie sera, le cas échéant, restituée au délégataire dans les 6 mois après l'échéance du contrat.

Sur ces garanties, seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restantes dues à la Collectivité par le délégataire en vertu du présent contrat, notamment les redevances et le cas échéant le solde positif du compte GER (Gros Entretien Réparations).

Seront également prélevées sur ces garanties (liste non exhaustive), les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du délégataire pour assurer la sécurité publique, les dépenses faites par la Collectivité pour assurer la réalisation des études et travaux ou toute autre frais résultant de la non réalisation des travaux, la reprise de la délégation en cas de régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur les garanties à première demande, le délégataire devra la compléter. La non-reconstitution des garanties à première demande, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la Collectivité à procéder à une résiliation sans indemnité.

CLR MM

ARTICLE 32 IMPOTS ET TAXES

Le concessionnaire supportera les impôts et taxes afférents à l'occupation du terrain et à l'exploitation du crématorium et en particulier la taxe foncière, le foncier bâti ou leur remboursement à la collectivité.

Au cours de l'exécution du présent contrat, le Conseil Municipal de la Collectivité peut, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 2223-22 du CGCT, décider d'instaurer une taxe de crémation et en fixer le montant. La perception de cette taxe sera assurée, soit par la voie du recouvrement direct par le comptable public, soit par la création d'une régie de recettes conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 et suivant du CGCT.

CHAPITRE V CONTROLE – SANCTIONS – CONCERTATION

ARTICLE 33 CONTROLE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE CONCEDANTE

La Collectivité contrôlera son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désignée par elle. La Collectivité informera le concessionnaire de la désignation de cet organisme.

La Collectivité ou l'organisme de contrôle choisi par elle, pourra à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire.

Le concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité et à son représentant pour qu'ils accomplissent leur mission de contrôle en leur fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus ci-après.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service seront communiqués à la Collectivité. Ils devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

De plus, la Collectivité exercera, dès l'entrée en vigueur du contrat, un contrôle sur l'exécution du service. Ce contrôle portera notamment sur :

- La vérification des éléments de l'ouvrage, pendant les études, les travaux et à l'achèvement des travaux,
- Le maintien en bon état de fonctionnement des équipements et du bâtiment,
- Les conditions d'exercice du service public de crémation, et notamment de l'accueil du public,
- La qualité des aménagements et de l'entretien du site cinéraire,
- Les comptes du concessionnaire.

ARTICLE 34 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES ET COMPTES ANNUELS

Conformément aux articles L.1411-3 et R2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire fournit, chaque année, à la Collectivité, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public de crémation, une analyse de la qualité des services et les comptes détaillés de ses opérations. Le concessionnaire devra le produire au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La partie composant les comptes du rapport annuel est présentée dans la forme du compte prévisionnel du contrat de concession avec le même découpage des rubriques.

Le concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, l'ensemble des documents et livres comptables de l'ouvrage concédé afin qu'elle puisse s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation au cahier des charges et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

Le rapport comprend :

1) Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat et d'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente, au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment sur les charges de structure. Ce compte annuel sera présenté en parallèle de compte d'exploitation prévisionnel de la même année afin de comparer les résultats attendus et les chiffres réalisés.

b) Une présentation des méthodes et éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et des charges directes et indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué.

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de résultat d'exploitation annuel de la concession.

CLR

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

g) Un inventaire des biens désignés au contrat, biens de retour et de reprise du service délégué.

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public et nécessaires à la continuité du service public.

2) L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est, notamment appréciée à partir des éléments suivants :

a) Données techniques et physiques,
b) Enquêtes auprès des usagers,
c) Normes de qualité, hygiène, environnement,
d) Effectifs,
e) Réclamations et contentieux,
f) Propositions d'amélioration du service.

3) Une annexe qui comprend un compte rendu technique et financier, comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les autres recettes d'exploitation ainsi qu'un rapport des visites correspondantes aux différents contrats d'entretien réalisé dans l'année.

ARTICLE 35 PENALITES

Des pénalités seront appliquées notamment :

- 300 € par jour de retard dans la construction par rapport à la date prévisionnelle retenue lors de la signature du contrat, sauf en cas de délais imputables (sur justificatifs), aux services de l'Etat lors de la phase autorisations administratives, ou en cas de force majeure ou d'intempéries pendant l'exécution des travaux ;
- Le coût d'une crémation au tarif le plus élevé en cas de dépassement, du fait du concessionnaire, du délai légal de crémation, sauf dérogation préfectorale ;
- Le coût d'une crémation au tarif le plus élevé, pour toute réclamation de famille dûment justifiée faisant apparaître un manquement aux obligations prévues par le contrat.

Le concessionnaire fournira les explications concernant les causes de ces dysfonctionnements dans le délai d'un mois sous peine d'une pénalité de 100 € par jour de retard.

Les pénalités éventuelles seront confirmées au concessionnaire par la Collectivité par lettre recommandée. Elles seront acquittées sous quinzaine. A défaut, elles seront prélevées sur le montant de la caution qui devra être reconstituée intégralement dans les 30 jours.

Le montant des pénalités évoluera suivant le rajustement des tarifs de crémation.

ARTICLE 36 INTERRUPTION DU SERVICE

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, même si elle provient d'un cas de force majeure, le représentant de la Collectivité peut assurer le service par tout moyen qu'il jugera bon.

Toutefois, lors de cas exceptionnels, le concessionnaire prend, après accord expresse de la Collectivité, toutes dispositions auprès des crématoriums les plus proches pour faire face à la situation.

Si l'interruption n'était pas due à un cas de force majeure, le service pourrait être assuré en régie, aux frais et risques du concessionnaire. La Collectivité prend alors, à cet effet, possession temporairement de tout le matériel, des installations et des équipements nécessaires à l'exploitation directement ou par l'intermédiaire du prestataire de service qu'elle aura choisi.

La mise en régie aux torts du concessionnaire intervient dans un délai d'un mois si sa mise en demeure d'avoir à exécuter sans délai ses obligations, demeure infructueuse. La mise en régie cesse dès que le concessionnaire justifie d'être en mesure de reprendre l'exploitation, sauf si la résiliation du contrat est déjà prononcée.

ARTICLE 37 DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire encourt la déchéance qui peut être prononcée par le délégant dans les cas suivants :

a) S'il interrompt au-delà de 30 jours consécutifs le service dont il a la charge en vertu du contrat, sauf cas de force majeure ;

b) S'il ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent du fait du contrat et si, après mise en demeure de s'y conformer à la fin du délai de 30 jours consécutifs, il n'a pas déféré à cette mise en demeure.

ARTICLE 38 RACHAT DES INSTALLATIONS

38.1 Rachat des installations en cas de déchéance du concessionnaire

Le rachat de la concession avant son terme par la Collectivité ou toute autre personne physique ou morale sera effectué contre une indemnité versée au concessionnaire. Cette indemnité sera constituée par la valeur nette comptable des éléments repris, réévaluée en fonction de l'évolution qu'auront connus – entre la date de la construction du crématorium et la date de l'indemnisation – le dernier indice du coût de la construction connu à la date de rachat et celui concernant le four et le système de filtration, éléments pouvant servir pour déterminer le montant de la revalorisation.

38.2 Rachat des installations hors cas de déchéance du concessionnaire

Le contrat de concession pourrait être résilié même sans faute du concessionnaire pour des raisons d'intérêt général ou par obligations législatives ou réglementaires.

Dans ce cas, l'indemnité de résiliation due au délégataire sera égale à la somme des deux montants suivants :

- Montant des immobilisations évaluées par la valeur nette comptable des éléments repris, réévaluée en fonction de l'évolution qu'auront connu – entre la date de la construction du crématorium et la date de l'indemnisation – l'indice du coût de la construction pour l'immeuble et l'indice INSEE CPF 2921 « Fours et brûleurs » pour les fours ;
- Indemnité correspondant à la somme des résultats nets prévus par le délégataire dans le compte d'exploitation prévisionnel qui sera en application au moment de la résiliation du contrat. La somme de ces résultats nets sera revalorisée suivant un indice à définir pour tenir compte de l'érosion monétaire.

ARTICLE 39 SITUATION DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE A L'EXPIRATION DU CONTRAT

- Un an avant la date d'échéance du contrat ou sans délai en cas de résiliation anticipée, le Délégataire communique à la Collectivité, la liste non nominative du personnel affecté au service ainsi que les renseignements suivants :
- - âge et ancienneté ;
- - niveau de qualification professionnelle ;
- - fiche de poste ;
- - convention collective ou statut applicables ;
- - montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) et avantages de toute nature ;
- - existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.
- Par ailleurs, toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la convention devra être dûment justifiée.
- Les informations non nominatives concernant le personnel pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la délégation de service public.
- Dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouveau Délégataire, il est expressément convenu que les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail en matière de reprise du personnel s'appliquent.

ARTICLE 40 CONCERTATION

A l'initiative de la Collectivité, un comité de suivi de la concession sera mis en place ; Il sera composé de représentants de la Collectivité, du concessionnaire et de personnalités extérieures (cultes, associations philosophiques, crématistes, spécialistes concernant le deuil, ...).

Ce comité de suivi aura pour but de veiller au respect du code de déontologie et d'éthique de la profession, aux aspects qualitatifs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans la qualité du service. Il se réunira sous la présidence du représentant de la Collectivité au moins une fois l'an et en particulier lors de la fourniture du rapport annuel par le concessionnaire.

La liste des personnalités composant le comité de suivi sera portée à la connaissance du public dans les documents d'information mis à sa disposition au crématorium et sur le site internet de la Collectivité.

Le comité de suivi invite toutes personnes qu'il souhaite entendre.

Les attributions du comité de suivi pourront porter sur :

- l'évolution de la crémation (locale et nationale) ;

- l'activité et les principaux événements : installations, organisation et fonctionnement du crématorium, qualité du service, difficultés rencontrées, progrès réalisés etc. ;

- les comptes annuels ;

- l'évolution prévisible, les perspectives d'avenir et les axes d'amélioration.

ARTICLE 41 — COLLECTE DES DONNEES

Obligations en termes de protections données personnelles

Le Délégant ne requiert du Délégataire aucun traitement de données à caractère personnel au sens de la législation relative à la protection des données personnelles, et notamment du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données « RGPD »).

Le Délégataire décide seul des finalités et modalités de mise en œuvre des éventuels traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre pour la gestion du service public, et en assume l'entière responsabilité.

Le Délégataire s'engage, s'il met en œuvre de tels traitements, à respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Il assure, notamment à l'occasion de la collecte des données personnelles auprès des usagers et de son personnel, l'information effective de ces derniers telle que prévue par le RGPD (articles 13 et 14).

Les informations transmises par le Délégataire au Délégant au titre de son obligation d'information périodique sur l'activité du service doivent être expurgées de toute donnée à caractère personnel.

Obligations de publicité et d'accessibilité des données (Open Data)

Le Délégataire s'engage à respecter à tout moment les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en termes de collecte et de diffusion des données relatives au service public qui lui est confié.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les besoins du présent article, les termes « Données à caractère personnel », « Traitement », « Responsable du traitement », « Sous-traitant », « Violation de données à caractère personnel » ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).

Dans le cadre des relations existant entre les Parties, les rôles seront entendus comme suit :

Partie	Rôle
Collectivité	Responsable du traitement
Concessionnaire	Sous-traitant

1.1. Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au Traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, du RGPD ainsi que leurs obligations au titre du Contrat.

Le Sous-traitant devra se conformer aux instructions du Responsable du traitement conformément aux stipulations du Contrat.

Les fichiers fournis par le Responsable du traitement au Sous-traitant contiennent des Données à caractère personnel, ce que le Sous-traitant reconnaît et accepte. Le Sous-traitant réalise en cette qualité, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Traitement tel que décrit ci-après pour le compte et sur instructions du Responsable du traitement.

Description du Traitement objet du Contrat :

Catégorie de Données à caractère personnel traitées	Finalités du Traitement	Catégories de personnes concernées	Lieu du Traitement des Données à caractère personnel	Durée de conservation des Données à caractère personnel

Le Sous-traitant déclare présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne.

1.2. Obligations du Sous-traitant

1.2.1. Confidentialité

Le Sous-traitant s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données à caractère personnel communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat par le Responsable du traitement et ce jusqu'à suppression ou restitution de ces Données à caractère personnel.

Le Sous-traitant devra s'assurer que seuls les employés autorisés à traiter les Données à caractère personnel du Responsable de Traitement pour les besoins de l'exécution du Traitement y ont accès. Aucun autre employé ne devra y avoir accès.

Le Sous-traitant s'engage à veiller à ce que chacun de ses employés respecte la confidentialité des Données à caractère personnel.

Le Sous-traitant s'engage également à veiller à ce que les employés ayant accès aux Données à caractère personnel (i) soient informés de leur caractère confidentiel et des obligations du Sous-traitant en vertu du Contrat et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel.

1.2.2. Sous-traitance

Le Sous-traitant ne pourra sous-traiter l'exécution du ou des Traitements à une autre société sans en informer au préalable le Responsable du traitement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable du traitement. Il appartient au Sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à caractère

personnel, le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le Responsable du traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

1.2.3. Droit d'information des personnes concernées

Le Sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de Traitement l'information relative aux Traitements de données réalisés. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le Responsable du traitement avant la collecte de Données à caractère personnel.

1.2.4. Exercice des droits des personnes

Le Sous-traitant s'engage à aider le Responsable du traitement à assurer ses obligations quant à l'exercice des droits des personnes concernées. Il met en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés, notamment ceux requis afin que le Responsable du traitement respecte ses obligations et réponde aux demandes des personnes concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits ;

Ainsi, le Sous-traitant s'engage à communiquer sans délai au Responsable de traitement les demandes des personnes concernées afin que ce dernier puisse y répondre directement.

1.2.5. Notification des Violations de Données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute Violation de Données à caractère personnel dans un délai maximum de trente-six (36) heures après en avoir pris connaissance et ce, par tout moyen auprès du délégué à la protection des données (DPO) du Responsable de traitement.

Cette notification est accompagnée de toute information, documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. A cette fin, il devra notamment établir un rapport relatif contenant à tout le moins :

- la description de la nature de la violation de Données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du DPO ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises, ou que le Sous-traitant propose de prendre, pour remédier à la Violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

1.2.6. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant s'engage à mettre tout en œuvre afin d'aider le Responsable du traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel telles que prévues dans la réglementation.

NM
CLA

Le Sous-traitant s'engage à mettre tout en œuvre afin d'aider le Responsable du traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle telle que prévue dans la réglementation.

1.2.7. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant devra prendre toutes les mesures physiques, techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données à caractère personnel contre tout accès non autorisé, destruction accidentelle, destruction illégale, perte accidentelle, modification ou divulgation des Données à caractère personnel.

Le Sous-traitant devra fournir des garanties quant aux mesures de sécurité prises afin de se conformer aux obligations contenues dans le Contrat et devra régulièrement vérifier leur efficacité.

A cette fin, le Sous-traitant pourra notamment mettre en œuvre la pseudonymisation ou le chiffrement des Données à caractère personnel.

1.2.8. Sort des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement demeurent la propriété de ce dernier.

Au terme du Traitement, le Sous-traitant s'engage, au choix du Responsable du traitement :

- Soit à détruire toutes les Données à caractère personnel,
- Soit à renvoyer toutes les Données à caractère personnel au Responsable du traitement,
- Soit à renvoyer les Données à caractère personnel au nouveau Sous-traitant désigné par le Responsable du traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes détenues par le Sous-traitant et ce, quelle qu'en soit le format. A sa demande, le Sous-traitant devra transmettre au Responsable du traitement une attestation de destruction.

1.2.9. Délégué à la Protection des Données

Le Sous-traitant s'engage à communiquer au Responsable du traitement le nom et les coordonnées de son DPO.

1.2.10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du DPD ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

1.2.11. Audit

A tout moment pendant l'exécution du Contrat et au moins une (1) fois par an, le Responsable du traitement pourra, à ses frais, réaliser ou faire réaliser par tout tiers ou service interne de son choix, soumis au secret professionnel et non concurrent direct du Sous-traitant, et sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons, un audit. Ledit audit portera en tout ou partie sur les conditions d'exécution du Traitement réalisé au titre du Contrat et/ou sur le respect des obligations du Sous-traitant relatives à la confidentialité, la sécurité et la protection des Données à caractère personnel.

Le Responsable du traitement s'engage à avertir le Sous-traitant par écrit de toute mission d'audit avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés en lui communiquant l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts détachés. Le Responsable du traitement devra notifier au Sous-traitant l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un tiers.

Le Sous-traitant pourra opposer un refus d'auditeur, en le notifiant au Responsable du traitement dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception de l'information préalable fournie par ce dernier, à la condition que ledit refus soit motivé par un conflit d'intérêt dûment justifié. Dans ce cas, après concertation avec le Sous-traitant, le Responsable du traitement notifiera au Sous-traitant le nom d'un nouveau tiers.

L'audit sera conduit de façon à ne pas gêner la réalisation du Traitement.

Le Sous-traitant s'engage, dans le respect de la réglementation relative à la communication d'informations, à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur désigné. Ainsi, il facilitera l'accès des auditeurs à tout document, information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit, et leur facilitera leur mission, en particulier en répondant à toute question et en leur accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à la réalisation des Traitements audités.

L'audit ne pourra être sujet de facturation complémentaire par le Sous-traitant.

Le rapport d'audit sera communiqué par le Responsable du traitement au Sous-traitant qui disposera d'un délai d'un (1) mois pour faire part de ses observations.

Si l'audit révèle une violation des dispositions du Contrat et/ou de la législation applicable par le Sous-traitant, les Parties devront convenir, sans délai, des mesures à prendre afin de se conformer à la législation en matière de Protection des Données et ainsi remédier aux manquements identifiés. Dans un tel cas, le Sous-traitant devra indemniser le Responsable du traitement pour les frais internes et externes engendrés par l'audit et tout autre audit complémentaire.

1.3. Obligation du Responsable du traitement

Le Responsable de Traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les Données à caractère personnel

Mm B
CLR

- documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données à caractère personnel par le Sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;
- superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

CHAPITRE VI DEBUT ET FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 42 DEBUT DE LA CONCESSION

Le présent contrat de concession prendra effet le jour de sa signature suivant les dispositions de l'article 5. Après l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité auprès de la Préfecture, conformément aux articles L.2131-1 et L .5211-3 du CGCT.

Le démarrage de l'exploitation des équipements a lieu, dès la constatation de l'achèvement des travaux, leur conformité avec le présent contrat et la signature du document par les parties, ainsi que l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation.

Un état contradictoire des lieux est dressé. Il est complété par un inventaire du matériel et des équipements dont dispose le concessionnaire, au jour du début de l'exploitation qui est mis à jour annuellement par le concessionnaire.

ARTICLE 43 CESSION DU CONTRAT DE CONCESSION

Toute modification chez le concessionnaire entrainant la cession du présent contrat de concession (fusion, absorption, apports d'actifs...) ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation relevant de la Collectivité et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 44 RESILIATION

Le concédant peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut pendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire a droit à une indemnité du préjudice subi. Le montant des indemnités est défini d'un commun accord des parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- Amortissement financier relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du concessionnaire à la date de la résiliation ;
- Prix des stocks que le concédant souhaite racheter
- Autres frais et charges engagés par le concessionnaire pour assurer l'exécution du présent contrat pour al partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;

Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourraient être prévue chez le nouveau concessionnaire.

-

ARTICLE 45 FIN DE LA CONCESSION

A l'expiration du contrat, la Collectivité accède à la propriété de l'ouvrage bâti. Elle se substitue dans les droits du concessionnaire, qui doit lui remettre les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Cette remise est faite sans indemnité, ni remboursement de frais quelconques de part et d'autre, sauf dispositions contraires prévues à l'article 9.1.

En cas de carence exécution des travaux nécessaires à la remise en état, ceux-ci pourront être réalisés aux frais et risques du concessionnaire.

CLR MM

Toutefois, en cas de rachat avant son terme ou d'investissements supplémentaires autorisés (article 37) il sera dû au concessionnaire la valeur fixée comme il est indiqué dans ces articles.

Dans les 12 mois précédant cette échéance, la Collectivité prend toutes mesures propres à assurer la continuité du service et peut engager toute consultation qu'elle juge utile, sans que le concessionnaire puisse y faire obstacle.

Fait à MINIHY-TREGUIER, le ....9 Decembre 2021.....

Le Concessionnaire,

Le Maire de MINIHY-TREGUIER,

CGR

Les modifications du présent projet seront à justifier et à présenter sous la forme d'une nouvelle rédaction.

Seront annexés à la convention de concession du service public de crémation :

1. Le compte prévisionnel d'exploitation sur la durée du contrat avec détail du montant des redevances ;
2. Les tarifs de crémations, des pièces anatomiques, exhumations... et de réservation de la salle avec ou sans service ;
3. La clause de révision des tarifs et la formule de révision des prix ;
4. Le calendrier des travaux prévisionnels de maintenance (four, filtration et bâtiment) avec la mention des charges financières correspondantes ;
5. Le tableau prévisionnel des amortissements annuels et échéancier des investissements et renouvellements ;
6. La liste indicative des biens de retour ;
7. Le règlement intérieur du crématorium ;
8. La description des prestations de l'hommage et du recueillement simples ;
9. Les prestations offertes pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
10. La référence de la convention collective applicable ;
11. Le schéma d'organisation de fonctionnement ;
12. Les effectifs du service ;
13. Une note sur les modalités de fonctionnement du crématorium ;
14. Le plan parcellaire ;
15. Le planning prévisionnel des formalités et des travaux ;
16. Les plans de l'ouvrage proposé et le plan de masse du crématorium et site cinéraire avec les solutions techniques et les matériaux envisagés ;
17. La grille de répartition des surfaces ;
18. La grille analytique du coût de revient par lots dont le lot filtration ;
19. Le bilan de récupération d'énergie faisant apparaître la quantité d'énergie disponible et la quantité d'énergie réutilisée ;
20. Les attestations d'assurances ;
21. Convention de gestion du site cinéraire ;
22. Descriptif juridique et financier des sociétés dédiées.
23. Mémoire technique
24. Contrôle de l'activité et indicateurs de la qualité de service